



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 01

28 Avril 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

□ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté préfectoral N° ARR-BEAG-27/04/2015-5 du 27 avril 2015 : portant renouvellement d'habilitation
requis dans le domaine funéraire pour une entreprise de pompes funèbres. **1**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral N° 2015114-0001 du 24 avril 2015 : Déclarant d'utilité publique l'aménagement de la
Route Départementale 390 par le contournement Est de Vallon Pont d'Arc réalisé par le Conseil
Départemental de l'Ardèche emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune de
Vallon Pont d'Arc. **3**
- Arrêté Préfectoral N° 2015114-0003 du 24 avril 2015 : Portant établissement d'une servitude de passage et
d'aménagement destiné à assurer la continuité sur les pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies
(DFCI) sur les pistes de Valoubière, Chabrouillère et la Rochette sur la commune de Planzolles. **5**
- Arrêté Préfectoral N° 2015114-0005 du 24 avril : Portant établissement d'une servitude de passage et
d'aménagement destinée à assurer la continuité sur les pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies
(DFCI) sur les pistes de Aubespy, Cournialet Nord et Sud, Lachaud, Ranc, Roumégière, Sainte Marguerite,
Traverses, n° 174 et Longserre sur la commune de Vals les Bains. **7**
- Arrêté Préfectoral du 24 avril 2015 : autorisation la modification de l'article 5 des statuts de la communauté
de communes du Pays d'AUBENAS-VALS. **9**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté préfectoral du 23 avril 2015 : portant autorisation à l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche
à organiser le « 21ème rallye du bassin d'Annonay et le 2ème rallye national de Véhicules historiques de
compétition du Bassin d'Annonay » les 25 et 26 avril 2015. **11**

- Arrêté préfectoral du 23 avril 2015 : autorisant le Comité des Fêtes de Désaignes, à organiser les vendredi 1^{er} et samedi 2 mai 2015 à Désaignes une course pédestre hors stade dénommée « Trail Ardéchois ». **18**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Autorisation du 14 avril 2015 : délivrée à M. Thierry JUNG à lâcher des sangliers dans son enclos de chasse. **21**
- Autorisation du 15 avril 2015 : délivrée à M. Thierry JUNG pour le lâcher de cervidés dans son enclos de chasse. **25**
- Arrêté préfectoral du 20 avril 2015 : relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la Société FONCIER CONSEIL SNC sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL. **29**
- Arrêté préfectoral n° 2015-111-DDTSE01 du 21 avril 2015 : mettant en demeure la commune de QUINTENAS de réaliser les travaux et le manuel d'autosurveillance décrits à l'article 46 de l'arrêté préfectoral n° 2013-140-0001 du 20 mai 2013 relatif aux conditions d'exploitation de la station d'épuration de QUINTENAS. **31**
- Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 : chargeant M. Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de ISSAMOULENC. **33**
- Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 : chargeant M. Didier SERAYET de détruire les sangliers sur les territoires communaux de VILLEVOCANCE et de VOCANCE. **35**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté n° 2015-04-24-2 du 24 avril 2015 : portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. **37**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 28 avril 2015

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

□ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-27/04/2015-5
Portent renouvellement d'habilitation requise dans le domaine funéraire
Pour une entreprise de pompes funèbres

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-46-5 du 15 février 2007 et n° 2007-319-5 du 15 novembre 2007 modifiés, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL les Pompes Funèbres Ardéchoises sise 10, rue du Temple à LES VANS (07140) ;

CONSIDERANT la demande présentée le 6 février 2015 par son représentant légal, Madame Maryvonne SIMON, et complétée le 1^{er} avril 2015, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement située à l'adresse précitée ;

CONSIDERANT que la SARL les Pompes Funèbres Ardéchoises remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SARL les Pompes Funèbres Ardéchoises, sise 10, rue du Temple à LES VANS (07140), exploitée sous le nom commercial « Pompes Funèbres HENOCQ », et dirigée par Madame Maryvonne SIMON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;

- Soins de conservation, sous-traités par l'entreprise individuelle CHABBERT Pierre Thanatopraxie sise quartier les Prades à BAIX (07210) ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise lieu-dit « Champ Vert » à LES VANS (07140) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015/07/164.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Pompes Funèbres Ardéchoises ainsi qu'au maire de LES VANS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 27 avril 2015
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Denis MAUVAIS

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL N°2015114-0001

**Déclarant d'utilité publique l'aménagement de la Route Départementale 390
par le contournement Est de Vallon Pont d'Arc réalisé par le Conseil Départemental
de l'Ardèche emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Vallon Pont d'Arc**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Ardèche du 3 mars 2014 décidant du projet de contournement Est RD390-RD4 sur la commune de Vallon Pont d'Arc sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à la mise en compatibilité du PLU de Vallon Pont d'Arc;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le procès verbal de la réunion du 9 octobre 2014 relative à l'examen conjoint des dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLU de Vallon Pont d'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014290-001 du 17 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU présente par le Conseil Général de l'Ardèche en vue du contournement Est de Vallon Pont d'Arc ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2014 ;

VU le courrier du 14 janvier 2015 par lequel Madame la Sous Préfète de Largentière a notifié à Monsieur le Maire de Vallon Pont d'Arc le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 par lequel Madame la Sous Préfète de Largentière a notifié à Monsieur le Président du Conseil Général le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le certificat d'affichage du maire de Vallon Pont d'Arc du 26 janvier 2015 attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été régulièrement affiché ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil municipal de Vallon Pont d'Arc sur le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune, l'assemblée délibérante ne s'étant pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la saisine par la sous-préfète de Largentière pour émettre son avis conformément à l'article R123-23-4 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète de Largentière ;

VU le document exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération consultable en sous préfecture ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Ardèche du 2 mars 2015, par laquelle l'intérêt général de cette opération est confirmée par une déclaration de projet, et sollicite du Préfet de l'Ardèche la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vallon Pont d'Arc.

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

VU l'arrêté préfectoral 2015068-005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète de Largentière ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Largentière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'aménagement de la route départementale n°390 pour le contournement Est de la commune de Vallon Pont d'Arc réalisé par le Conseil Départemental de l'Ardèche conformément au document exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Article 2 : L'expropriation des parcelles de terrain nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté. Le Département de l'Ardèche sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution des travaux, dans les conditions prévues à l'article L122-3 du Code de l'Expropriation et aux articles L123-24, L123-26 et L 352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vallon Pont d'Arc

Article 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera :

- Affiché en mairie de Vallon Pont d'Arc, aux lieux habituels d'affichage à la diligence de M. le Maire de cette commune qui délivrera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité pendant une durée de deux mois.
- inséré au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Madame la Sous-préfète de Largentière.
- mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales paraissant dans le département par Madame la Sous-Préfète de Largentière pour le compte du Département de l'Ardèche.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : La Sous-préfète de Largentière, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et le maire de Vallon Pont d'Arc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière le 24 avril 2015

La Sous-Préfète de Largentière

Signé

Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL n°2015114-0003

Portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité sur les pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) sur les pistes de Valoubière, Chabrouillere et La Rochette sur la commune de Planzolles.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment les articles L134-2, L134-3 et R134-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de **Planzolles** en date du 31 mars 2010, demandant la création d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 7 août 2014 créée par arrêté préfectoral n° 2007-26 du 2 janvier 2007 ;

VU le dossier technique du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0001 du 3 septembre 2014 ouvrant l'instruction d'un projet de servitude de passage des pistes de défense des forêts contre les incendies, pistes de Valoubière, Chabrouillere et La Rochette sur la commune de Planzolles ;

VU l'arrêté n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que ce dossier déposé en mairie de **Planzolles** pendant un délai de deux mois n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense, pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de **Planzolles, pour les pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) de Valoubière, Chabrouillere et La Rochette.**

Article 2 : Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- d'aménager une piste dont la bande de roulement ne pourra être d'une largeur supérieure à 6 mètres et l'assiette de servitude d'une largeur supérieure à 10 mètres.
- à procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.
- d'accéder aux terrains sur lesquels la servitude est prévue.

Article 3 : Les parcelles de terrain concernées par l'application de la servitude sont situées sur le territoire de la commune de **Planzolles** et sont désignées dans les états annexés au présent arrêté.

Article 4 : La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie
- aux services de lutte contre les incendies
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5 : Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R134-3 du Code Forestier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de **Planzolles**. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la sous-préfecture de Largentière un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : La Sous-préfète de Largentière, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de **Planzolles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Ardèche.

Fait à Largentière le 24 avril 2015
Pour le Préfet
La Sous-préfète de Largentière,
Signé
Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL n°2015114-005

Portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité sur les pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) sur les pistes de sur les pistes de Aubespy, Cournialet Nord et Sud, Lachaud, Ranc, Roumégière, Sainte Marguerite, Traverses, n°174 et Longserre sur la commune de Vals les Bains.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment les articles L134-2, L134-3 et R134-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets ; à l'organisation administrative et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de **Vals les Bains** en date du 30 juin 2011, demandant la création d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 7 mai 2014 créée par arrêté préfectoral n° 2007-26 du 2 janvier 2007 ;

VU le dossier technique du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014155-0001 du 4 juin 2014 ouvrant l'instruction d'un projet de servitude de passage des pistes de défense des forêts contre les incendies, sur les pistes de Aubespy, Cournialet Nord et Sud, Lachaud, Ranc, Roumégière, Sainte Marguerite, Traverses, n° 174 et Longserre sur la commune de Vals les Bains ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que ce dossier déposé en mairie de **Vals les Bains** pendant un délai de deux mois n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense, pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

VU l'arrêté n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière,

ARRÊTE :

Article 1 : Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de **Vals les Bains, pour les pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) de Aubespy, Cournialet Nord et Sud, Lachaud, Ranc, Roumégière, Sainte Marguerite, Traverses, n°174 et Longserre sur la commune de Vals les Bains**

Article 2 : Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- d'aménager une piste dont la bande de roulement ne pourra être d'une largeur supérieure à 6 mètres et l'assiette de servitude d'une largeur supérieure à 10 mètres.
- à procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.
- d'accéder aux terrains sur lesquels la servitude est prévue.

Article 3 : Les parcelles de terrain concernées par l'application de la servitude sont situées sur le territoire de la commune de **Vals les Bains** et sont désignées dans les états annexés au présent arrêté.

Article 4 : La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie
- aux services de lutte contre les incendies
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5 : Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R134-3 du Code Forestier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de **Vals les Bains**. A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la sous-préfecture de Largentière un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : La Sous-préfète de Largentière, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de **Vals les Bains** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

Fait à Largentière le 24 avril 2015
Pour le Préfet
La Sous-préfète de Largentière,
Signé
Monique LÉTOCART

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la modification de l'article 5 des statuts
de la communauté de communes du Pays d'AUBENAS-VALS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes « du Pays de Vals » entre les communes de Saint Julien du Serre, Saint Privat, Vals Les Bains et Ucel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant la modification des statuts, la modification de la dénomination et l'adhésion des communes d'Aubenas, Genestelle, Saint Andéol de Vals, Saint Didier sous Aubenas, Saint Joseph des Bancs et Vesseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 autorisant l'adhésion des communes d'Aizac, Antraigues sur Volane, Asperjoc, Juvinas, Labastide sur Besorgues, Lachamp-Raphael, Laviolle et Mezilhac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant modification de périmètre de la communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals par adhésion de la commune de Labégude emportant son retrait de la communauté de communes du Vinobre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 autorisant la modification des articles 2-1 et 3 de la communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant la modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant la modification de l'article 1 des statuts de la communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du pays d'Aubenas-Vals ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals du 17 décembre 2014 décidant la modification des statuts :

Vu les avis favorables des communes : Aizac (23/01/2015), Asperjoc (16/02/2015), Aubenas (06/03/2015), Genestelle (27/01/2015), Juvinas (09/02/2015), Labastide sur Bésorgues (13/02/2015), Labégude (19/02/2015), Laviolle (20/02/2015), Saint Andéol de Vals (27/03/2015), Saint-Didier-sous-Aubenas (09/03/2015), Saint-Etienne-de-Boulogne (13/02/2015), Saint Joseph des Bancs (12/02/2015), Saint-Julien-du-Serre (24/02/2015), Saint Privat (16/02/2015), Vals-les-Bains (02/02/2015), Vesseaux (18/02/2015), approuvant la modification des statuts ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals, de la manière suivante :

« Groupes de compétences optionnelles :

4- Politique du logement et cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

.../....

- La conduite d'OPAH ou PIG dans les communes rurales ou semi-rurales et, sous réserve d'une délibération du conseil communautaire qui en précisera les conditions et limites, toutes mesures d'accompagnement et d'aide à la rénovation et à la production de logements sur le territoire intercommunal.

.../... »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président de la communauté de communes du « Pays d'Aubenas-Vals », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Largentière, le 24 avril 2015

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète de Largentière

Signé

Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche
à organiser le « 21^{ème} rallye du Bassin d'Annonay
et le 2ème rallye national de Véhicules historiques de compétition du Bassin d'Annonay »
les 25 et 26 avril 2015**

**LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

VU la demande du 31 janvier 2015 présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche pour l'épreuve susvisée,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 9 avril 2015,

VU les avis des Maires des communes concernées, du Président du Conseil Général, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et du Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche est autorisée à organiser un rallye automobile dénommé « 21^{ème} rallye du Bassin d'Annonay et 1^{er} rallye de véhicules historiques de compétition du Bassin d'Annonay » qui se déroulera **les samedi 25 et dimanche 26 avril 2015** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française du Sport Automobile et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve

Organisateur technique : M. Patrick GAGNAIRE

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de chaque épreuve spéciale. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de la gendarmerie et de la Sous-Préfecture avant le départ des épreuves.

Article 2 : Description du parcours/Mesures d'interdiction de stationnement et de circulation

La compétition se déroule les samedi 25 et dimanche 26 avril 2015

Départ : Parc de la Lombardière à Davézieux

Parcours : 327,5 km divisé en 2 étapes et 4 sections. Il comporte 8 épreuves spéciales (ES) totalisant 117,2 Km.

2 passages pour les ES 1-3, 2-4, 5-7 et 6-8

Section 1 : Davézieux – La Louvesc : ES1 Col du Buisson – parcours de liaison jusqu'à ES 2 St Pierre Sur Doux
Puis parc de regroupement La Louvesc

Section 2 : La Louvesc – Davézieux : ES 4 Col du Buisson – parcours de liaison jusqu'à ES 6 St Pierre Sur Doux
Puis parc de regroupement Davézieux

Section 3 : Davézieux – Davézieux : ES 5 La Cance – parcours de liaison jusqu'à ES 6 Col du Fayet
Puis parc de regroupement à Davézieux – Parc de la Lombardière

Section 4 : Davézieux – Davézieux : ES 7 La Cance – parcours de liaison jusqu'à ES 8 Col du Fayet
Arrivée finale parc de la Lombardière à Davézieux

Épreuve spéciale 1 -3 Col du Buisson

La circulation et le stationnement seront interdits le **Samedi 25 avril 2014 de 13 H 45 à 22 H 00**

Circulation :

- RD 273 du PR 0,000 (Col du Buisson) au PR 6,2000 (agglomération Pailharès)
- RD 236 du PR 15,000 (col du Buisson) au PR 22,000 (carrefour RD 236/RD 336)

Le stationnement sera interdit

- des deux côtés sur la RD 236 sur 100m entre le PR 15,000 (col du Buisson) et le PR 14,900 en direction de Nozières
- sur la RD 236 sens Col du Buisson Nozières entre le PR 14,900 et le PR 13,900
- sur la RD 273 sens St Félicien Pailharès entre le PR 6,500 et le PR 7,500
- sur la RD 236 sens Col du Buisson – RD 532 entre le PR 22,000 (carrefour D 336/RD 2396) et le PR 23,000

Des déviations devront être mises en place à la sortie de Nozières au niveau de l'église et au col du Faux.

Une signalisation devra être installée à St Félicien, Nozières, Lamastre, Lalouvesc afin d'indiquer cette interdiction aux automobilistes.

La circulation devra être interdite du Col du Marchand D 532 jusqu'au départ de l'épreuve spéciale.

Le Maire de Pailharès prendra un arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement dans son agglomération et sur les voies communales empruntées par le rallye ainsi qu'un arrêté de stationnement sur la D 273 en direction de St Félicien.

Épreuve spéciale 2 - 4 St Pierre sur Doux

La circulation et le stationnement seront interdits le **samedi 25 avril 2014 de 14 H 30 à 23 H 00**

Circulation :

- RD 228 entre le PR 22,300 (sortie agglomération St Pierre Sur Doux) et le PR 13,850 (300 m en aval vc Armand)
- RD 214 entre le PR 17,640 (carrefour vc Armand) et le PR 23,877 (carrefour RD 214/RD 532)

Le stationnement sera interdit :

- des deux côtés sur la RD 214 (accès Rochepaule) entre le PR 14,000 et le PR 14,900
- des deux côtés sur la RD 228 entre le PR 14,200 (vc Armand) et le PR 13,900 (300 m) direction Labatie d'Andaure

Le Maire de Lalouvesc prendra un arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement dans son agglomération.

Deux zones réservées au public sont identifiées et situées en hauteur.

Épreuve spéciale 5 – 7 La Cance

Circulation :

La circulation sera interdite le dimanche **26 avril 2014 de 7 H 30 à 15 H 00** sur la RD 270 du PR 1,200 au PR 14,000

Le stationnement sera interdit :

- sur la RD 270 entre les PR14,000 (départ épreuve spéciale) et le carrefour PR 16,808 (carrefour avec la RD 86) dans le sens Annonay RD 86

Épreuve spéciale 6 – 8 col du Fayet

La circulation et le stationnement seront interdits **le dimanche 26 avril 2014 de 8 H 30 à 16 H 00**

Circulation :

- RD 109 du PR 2,280 (carrefour avec la RD 342 A) au PR 6,730 (500 m après le col du Fayet)
- RD 342 du PR 5,500 jusqu'au PR 3+100 (entrée d'agglomération de Vinzieux)
- RD 342 du PR 2,390 (sortie d'agglomération de Vinzieux) au PR 2,290 (carrefour avec la RD 342 A)
- RD 342 A du PR 0 (carrefour avec la RD 342) au PR 1,960 (carrefour avec la RD 109)
- RD 342 du PR 5,500 jusqu'au PR 7+400

Le stationnement sera interdit :

- sur la RD 109 du PR 2,280 carrefour RD 342 A/RD 109 jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Félines au PR 1 + 870 sens RD 342 A vers Félines

Un stationnement unilatéral sera mis en place sur la RD 442 du PR 0,000 au PR 0,500 (Col de Fayet)

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité routière

La circulation lors des reconnaissances et sur les secteurs de liaison de l'itinéraire du rallye lors de la compétition sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route. Dans la traversée des agglomérations la plus grande prudence sera recommandée par les organisateurs aux concurrents. Ces derniers devront se conformer strictement à la réglementation, notamment aux arrêtés municipaux limitant la vitesse.

En cas de non respect du code de la route et d'infractions constatées, pendant les jours de reconnaissance et les jours de course, les représentants de la gendarmerie verbaliseront les contrevenants et informeront le Directeur de course qui pourra éventuellement prononcer l'exclusion du participant. Les véhicules utilisés pendant les reconnaissances et parcours de liaison devront porter un numéro attribué par les organisateurs.

Les assistances techniques aux concurrents devront s'effectuer obligatoirement en dehors des chaussées. Elles ne seront tolérées que sur les dégagements autorisés et de préférence sur les places publiques.

Article 4 : Service d'ordre

Un poste de commandement (PC) en liaison avec les directeurs d'épreuves est positionné à Davézieux – parc de la Lombardière – et, est chargé de coordonner le dispositif de sécurité notamment au cas d'incident qui surviendrait pendant la durée des épreuves générant l'arrêt provisoire de la course.

Seront également mis en place un poste de commandement à chaque départ de spéciale, sous la coordination du poste de commandement principal de Davézieux.

Les postes de commandement seront reliés entre eux et avec les commissaires de course et les cibistes par liaison radio et/ou téléphonique.

En outre, un réseau de surveillance cibi et des liaisons radios installées sur deux relais couvriront l'ensemble des parcours des épreuves spéciales sera mis en place par les organisateurs.

En cas de danger, ou si la sécurité des participants, du public n'est plus assurée, les épreuves doivent immédiatement être arrêtées par toute personne autorisée (représentants de la gendarmerie ou du service d'ordre des organisateurs).

À ce titre, les organisateurs devront mettre à disposition des commissaires de course un drapeau signalant l'arrêt de la course et sensibiliser les participants sur cet aspect afin qu'ils arrêtent immédiatement la course à la vue du drapeau.

Par ailleurs, **le responsable du poste de commandement principal est habilité à rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve**, après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait, en vue de la protection des spectateurs ou des concurrents.

Il pourra arrêter les épreuves en cas d'urgence absolue pour permettre notamment le passage de véhicules d'incendie et/ou de secours, en cas d'indiscipline ou de comportement irresponsable des spectateurs.

Les organisateurs disposeront des commissaires de course et des cibistes en nombre suffisant tout au long du parcours des spéciales notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de course devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires et cibistes, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements. Par ailleurs, si leurs véhicules sont autorisés à certains endroits, ceux-ci ne devront en aucun cas présenter un risque tant pour les concurrents que pour les personnels affectés au service d'ordre.

Article 5 : Dispositif de secours

Les organisateurs devront prévoir au départ de chaque épreuve spéciale sous l'autorité d'un officier des sapeurs-pompiers :

- Un médecin présent et joignable en permanence,
- un véhicule de désincarcération servi par trois sapeurs pompiers,

- un véhicule de liaison radio servi par un chef de groupe et un conducteur,
- un à deux véhicules se secours et d'assistance aux victimes servis par trois sapeurs pompiers chacun,
- les concurrents étant tenus d'avoir un extincteur à bord de leur voiture,
- de communiquer deux numéros de téléphone joignables en permanence par les services de secours et de sécurité publique.

Les commissaires de course devront être munis d'extincteurs à poudre appropriés aux risques.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur

Article 6 : Moyens matériels

Des barrières avec des bottes de paille seront disposées de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée des épreuves spéciales chronométrées.

Toutes les voies (chemins de terre, sorties de pistes forestières, chemins communaux, droit aux habitations, etc.) qui débouchent sur les voies privatisées seront fermées soit par des barrières, soit par du grillage type chantier, soit par de la rubalise. Ces moyens, destinés à sécuriser au maximum les voies privatisées, tant pour les riverains que pour les participants, doivent être installés très en retrait de la chaussée, l'objectif étant d'empêcher tout véhicule de s'engager sur le circuit. Par ailleurs, ce dispositif sera complété par des panneaux et affichettes indiquant la cause de la fermeture de la chaussée ainsi que les horaires de fermeture et d'ouverture de la voie.

Toutes ces mesures devront être mises en place par les organisateurs, en liaison avec les maires des communes concernées. La pose de ces barrières et matériels divers incombe aux organisateurs.

Des panneaux portant l'inscription "**ROUTE BARREE le...DE...HEURES...A...HEURES**" et les panneaux relatifs à la réglementation du stationnement sur les routes départementales seront mis en place par les organisateurs, aux départs et arrivées des épreuves, huit jours avant la date de déroulement du rallye.

Le jour de l'épreuve, compte tenu de la non présence des forces de l'ordre sur le circuit, les organisateurs devront compléter la signalisation temporaire par un panneau « **sens interdit** »

Au départ de chacune des spéciales, une dépanneuse sera prévue pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou pour tout véhicule qui, mal garé sur les spéciales, présenterait un danger certain pour les participants. Les frais d'enlèvement seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : Emplacements du public

La présence des spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des virages.

Ils ne seront admis que dans les emplacements prévus à cet effet. Ces emplacements ne sont utilisables que sous réserve que leur délimitation, et leur signalisation soient mises en place, par les organisateurs et sous réserve de présenter toutes les caractéristiques prévues en commission de sécurité routière, notamment le surplomb et/ou le retrait suffisant par rapport à la route, de manière à garantir totalement la sécurité du public.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre aux emplacements recevant du public et matérialiseront les zones dangereuses pour lesquelles ils mettront un dispositif adapté interdisant l'accès au public. Aux emplacements interdits, les organisateurs disposeront des panneaux indiquant clairement l'interdiction de ces endroits aux spectateurs et spécifiant qu'en cas de non respect et d'accident, **la responsabilité des spectateurs concernés sera pleinement engagée.**

Article 8 : Information

Les organisateurs devront informer les riverains domiciliés en bordure de la chaussée du passage de la course et leur demander de ne pas rester devant leur habitation, ni à proximité de la chaussée, ni sur des emplacements susceptibles de présenter un risque pour eux.

Des affiches seront mises en place la veille de l'épreuve par les organisateurs sur tous les parcours chronométrés à la sortie de tous les chemins de terre et chemin de ferme débouchant sur les circuits et non gardés par les organisateurs ainsi qu'en tout endroit où de telles affiches sont nécessaires à l'information des usagers au plus tard le jeudi 23 avril 2015.

Huit jours avant l'épreuve, les Maires des communes concernées par les spéciales feront paraître dans la presse locale un article de presse destiné à informer les populations riveraines de leurs communes respectives de cette épreuve ainsi que les restrictions qu'elles entraîneront au niveau de la circulation.

Des communiqués seront diffusés précisant la date, les heures de passage du rallye, l'itinéraire emprunté, les déviations ainsi que l'existence de lieux interdits au public et que celui-ci devra respecter pour sa sécurité.

L'organisateur procédera à l'information des usagers et des spectateurs, par le biais de revues spécialisées, en donnant le même type d'information.

Article 9 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Tout feu, notamment l'emploi des barbecues est interdit.

Article 10 : La reconnaissance du parcours par les concurrents sera interdite de nuit ainsi que les divers essais de vitesse.

Article 11 : Les frais inhérents au contrôle de la signalisation temporaire effectué par la Direction départementale des routes départementales et ceux occasionnés par la mise en place du service d'incendie et de secours sont à la charge des organisateurs lesquels devront assurer le personnel et le matériel de service mis à leur disposition.

Article 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 13 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Général, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du rallye.

Article 14 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 15 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires concernés, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 23 avril 2015,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône
Signé :
Michel CRECHET

<p style="text-align: center;">ARRETE PREFECTORAL autorisant le Comité des Fêtes de Désaignes , à organiser les vendredi 1^{er} mai et samedi 2 mai 2015 à Désaignes une course pédestre hors stade dénommée « Trail Ardéchois »</p>
--

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 9 mars 2015 du Comité des Fêtes de Désaignes,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance du 6 décembre 2014,

VU l'avis du maire de Labatie d'Andaure, du Président du Conseil Général, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Territoires et de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes de Désaignes - M. Louis CHANTRE, responsable de l'organisation- est autorisé à organiser la course pédestre hors stade dénommée «Trail Ardéchois », les vendredi 1er mai et samedi 2 mai 2015 à Désaignes, au départ de la Place de la Mairie, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit 2 200 concurrents.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 :

SECURITE :

- signalisation par pilotage manuel lors des traversées des voies départementales par les concurrents,
- prévoir le balayage de la chaussée si besoin, pendant toute la durée de la manifestation,
- Etant donné le nombre de participants, les organisateurs devront s'assurer de la sécurité des participants et des accompagnateurs ainsi que du respect du code de la route et du code de l'environnement.

Organisateur : M. Louis CHANTRE
Tél. 06.89.40.12.78

Article 4 :

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve

- la présence d'un à plusieurs médecins
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation mis en place par l'ADPC de Lamastre et par le SDIS

- la mise en place d'un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve
- le respect des règles techniques et de sécurités édictées par la fédération française d'athlétisme

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation,

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (Art R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Conseil Général ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, les Maires des communes traversées, le Président du Conseil Général, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-

Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Comité des Fêtes de Désaignes.

Tournon Sur Rhône, le 23 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Jean-Marc THOMAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Autorisation délivrée à M Thierry JUNG à lâcher des sangliers dans son enclos de chasse

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

COMPTE TENU de la demande reçue le 20 décembre 2014 présentée par Monsieur Thierry JUNG, propriétaire et responsable de l'enclos de chasse de la Breyasse (au sens du 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement) situé au lieu-dit « Sablières » commune de ISSANLAS pour le lâcher dans cet enclos de quinze sangliers dans le courant de l'année 2015,

COMPTE TENU de l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 06 mars 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry JUNG, demeurant « Sablières » 07510 ISSANLAS est autorisé à lâcher dans l'enclos de chasse de la Breyasse situé sur la commune de ISSANLAS à compter de la date de la présente autorisation et **jusqu'au 31 décembre 2015 inclus, au plus quinze (15) sangliers** issus de l'élevage agréé mentionné en annexe.

Article 2 : Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) ou de la liste des élevages agréés annexée.

Un bilan d'application de la présente décision conforme au modèle ci-annexé sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 décembre 2015 par les soins du déclarant accompagné, le cas échéant, de la demande de lâchers prévus pour l'année 2016.

Article 3 : Avant chaque opération, Monsieur Thierry JUNG s'assurera que le nombre de sangliers lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'obtenir et de conserver les factures ou bons de livraison des sangliers lâchés pendant deux ans au moins et de les présenter aux agents chargés de la police de la chasse sur leur demande.

Une copie de ces factures ou bons de livraison sera jointe au bilan prévu au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Thierry JUNG et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 14 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

Annexe à la décision préfectorale du 14 avril 2015

Nom du demandeur : Thierry JUNG

Élevage de provenance des animaux à lâcher

Nom, prénom du vendeur (ou du gérant)	Robert BOIRAL
Adresse de l'établissement (lieu-dit, commune)	48400 FLORAC
N° élevage	48-401
Téléphone fixe / portable	06 81 93 79 61
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) dans l'enclos	sangliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

**Autorisation préfectorale autorisant Thierry JUNG à lâcher des sangliers
dans son enclos de chasse**

Bilan des opérations

(à retourner à DDT Service Environnement)

Date du lâcher	Quantité	Sexe		Etablissement de provenance
		M	F	

Fait à le.....

Signature

Autorisation n° 2015
délivrée à M Thierry JUNG pour le lâcher de cervidés
dans son enclos de chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.424-11 (relatif à l'introduction de lapins de garenne et de grands gibiers vivants dans le milieu naturel) et L.424-3 (relatif à la chasse dans les enclos attenants à une habitation) du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

COMPTE TENU de la demande reçue le 20 décembre 2014 présentée par Monsieur Thierry JUNG, propriétaire et responsable de l'enclos de chasse de la Breyasse (au sens du 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement) situé au lieu-dit « Sablières » commune de ISSANLAS pour le lâcher dans cet enclos de trois cervidés dans le courant de l'année 2015,

COMPTE TENU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 06 mars 2015,

COMPTE TENU de l'avis favorable des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 07 avril 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry JUNG, demeurant « Sablières » 07510 ISSANLAS est autorisé à lâcher dans l'enclos de chasse de la Breyasse situé sur la commune de ISSANLAS à compter de la

date de la présente autorisation et **jusqu'au 31 décembre 2015 inclus, deux biches et un cerf** (cervus elaphus) issus de l'élevage agréé mentionné en annexe.

Monsieur Thierry JUNG s'assurera que le transporteur dispose de l'agrément « transporteur d'animaux vivants » que lui aura délivré la DDCSPP de la Lozère.

Article 2 : Une autorisation particulière sera requise préalablement à tout lâcher sortant du cadre de la présente décision, tant sur le nombre d'animaux lâchés (dépassement de l'effectif inscrit à l'article 1) ou de la liste des élevages agréés annexée.

Un bilan d'application de la présente décision sera adressé à la D.D.T. au plus tard le 31 décembre 2015 par les soins du déclarant, accompagné de la demande de lâchers prévus pour l'année 2016.

Article 3 : Avant chaque opération, Monsieur Thierry JUNG s'assurera que le nombre de cervidés et de mouflons lâchés dans l'enclos ne représentera pas un nombre supérieur à un animal par hectare.

Article 4 : Cet arrêté pourra être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Thierry JUNG.

Privas, le 15 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Directeur Adjoint,
« signé »
François GORIEU

Annexe à la décision préfectorale du 15 avril 2015

Nom du demandeur : Thierry JUNG

Élevage de provenance des animaux à lâcher

Nom, prénom du vendeur (ou du gérant)	S.C.E.A. du Domaine de Fourges Maurice BANC
Adresse de l'établissement (lieu-dit, commune)	63420 ARDES SUR COUZE
N° élevage	FR 63 CAI
Téléphone fixe / portable	04.73.71.82.86
Télécopieur	
Adresse électronique	
Espèce(s) importée(s) dans l'enclos	Cerf élaphe (cervus elaphus)

Arrêté préfectoral n° 2015

Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la société FONCIER CONSEIL SNC sur la commune de BOURG SAINT ANDEOL

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1646 reçu complet le 9 avril 2015 et présenté par la société FONCIER CONSEIL SNC, dont l'adresse est : 1 avenue de la gare 26958 VALENCE CEDEX 09 et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3635 ha de bois situés sur le territoire de la commune BOURG SAINT ANDEOL (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,3635 ha de parcelles de bois situées à BOURG SAINT ANDEOL et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
BOURG SAINT ANDEOL	AX	163	0,1855	0,1200
BOURG SAINT ANDEOL	AX	164	0,2170	0,1270
BOURG SAINT ANDEOL	AX	165	0,0820	0,0820
BOURG SAINT ANDEOL	AX	168	0,0345	0,0345

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'un lotissement
Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3635 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1345 €uros (surface autorisée de 0,3635 ha x 3700 €). A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL
N° 2015 – 111-DDTSE01

**mettant en demeure la commune de QUINTENAS de réaliser
les travaux et le manuel d'autosurveillance décrits à l'article 46
de l'arrêté préfectoral n°2013-140-0001 du 20 mai 2013 relatif aux
conditions d'exploitation de la station d'épuration de QUINTENAS**

Commune de QUINTENAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II et son article L. 216-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 17 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation de la station d'épuration située sur la commune de QUINTENAS, traitant les effluents des communes de QUINTENAS et de SAINT-ROMAIN-D'AY et autorisant le rejet des eaux épurées dans le cours d'eau La Gouelle, affluent de la Cance.

VU le courrier du directeur départemental des territoires, daté du 16 décembre 2013, demandant à M. le Maire de QUINTENAS de réaliser les travaux et le manuel d'autosurveillance relatif à la station d'épuration de Quintenas,

VU le courrier du directeur départemental des territoires, daté du 5 décembre 2014, demandant à M. le Maire de QUINTENAS les justificatifs de réalisation des travaux et du manuel d'autosurveillance relatif à la station d'épuration de Quintenas,

VU le projet de mise en demeure adressé, par courrier, pour avis, à la commune de QUINTENAS, le 18 mars 2015,

VU l'absence de réponse de la commune de QUINTENAS, au projet de mise en demeure, dans le délai de 15 jours suite à l'avis sollicité,

VU le rapport du service environnement en date du 9 avril 2015,

CONSIDERANT qu'aucune des exigences de l'article 46 de l'arrêté préfectoral n° 2013-140-0001 du 20 mai 2013 n'a été réalisée par la commune de QUINTENAS,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de QUINTENAS est mise en demeure de :

- réaliser les travaux permettant d'atteindre les concentrations et rendements épuratoires de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-140-0001 sus-visé pour les paramètres phosphore total (Pt) et ion ammonium (NH₄⁺),
- mettre en place les équipements nécessaires à la surveillance de la station d'épuration et du déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration (article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2013-140-0001 sus-visé),
- réaliser et transmettre au service police de l'eau le manuel d'autosurveillance décrit à l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2013-140-0001 sus-visé,

dans un délai de **6 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la commune est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la commune est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de QUINTENAS et mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de QUINTENAS par courrier.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de QUINTENAS de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE,
Le maire de la commune de QUINTENAS,
Le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,
Le commandant du groupement de gendarmerie,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

Privas, le 21 avril 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL
chargeant Mr Jean François PHILIPPOT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ISSAMOULENC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ISSAMOULENC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ISSAMOULENC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ISSAMOULENC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ISSAMOULENC, du président de l'association communale de chasse agréée de ISSAMOULENC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 21 avril au 26 mai 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jean François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ISSAMOULENC, et au président de l'A.C.C.A. de ISSAMOULENC.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL
chargeant Mr Didier SERAYET de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de VILLEVOCANCE et de VOCANCE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n°2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VILLEVOCANCE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VILLEVOCANCE limitrophe avec celle de VOCANCE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de VILLEVOCANCE et de VOCANCE.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de VILLEVOCANCE et de VOCANCE, du président des associations communales de chasse agréée de VILLEVOCANCE et de VOCANCE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 21 avril au 26 mai 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Didier SERAYET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 Mr Didier SERAYET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Didier SERAYET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de VILLEVOCANCE et de VOCANCE, et aux présidents de l'A.C.C.A. de VILLEVOCANCE et de VOCANCE.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-04-24-2 PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0015 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 2 février 2012 par Madame WOESSNER Estelle demeurant 28 rue Johannard 07100 St-Marcel lès Annonay ;

SUR proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1er : Madame WOESSNER Estelle est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 28 rue Johannard 07100 St-Marcel lès Annonay :

- 6 spécimens des espèces suivantes : tortues d'Hermann (*Testudo hermani*) et tortues grecque (*Testudo graeca*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : cas où un ou plusieurs des animaux détenus n'ont pas une origine traçable.

Les deux spécimens détenus [Testudo graeca F. identifiée 205228500019362 et Testudo hermani non identifiée] n'ont pas une origine traçable. Ces deux tortues et leur éventuelle descendance sont détenues comme simple animaux de compagnie et pas en tant que reproducteurs. Mme Woessner Estelle n'est pas autorisée à s'en séparer sauf autorisation expresse du service CITES prenant la forme d'un COC « transport » précisant le destinataire.

De façon plus générale, la présence dans l'élevage d'agrément de Mme Woessner Estelle de ces deux spécimens non traçables (ou de leur descendance) hypothèque le statut CITES de l'élevage **dans son ensemble**. Aucun CIC ne pourra être délivré par le service CITES sauf pour autoriser le départ des tortues comme précisé ci-dessus.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Tournon, Monsieur le Maire de la commune de St-Marcel lès Annonay, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Par subdélégation,

Signé

L'inspecteur chef de la santé publique vétérinaire

Anne-Marie REME

Copie : DREAL Rhône-Alpes, Service CITES, A l'attention de Mme Monique Bouvier, 5 pl. J. Ferry, 69006 Lyon.



PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Ardèche
Unité Environnement
7 bd du Lycée – B.P. 730
07007 PRIVAS CEDEX
Tél. : 04 75 66 53 50 - Fax : 04 75 66 53 54
Mél : ddcsp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

Annexe autorisation élevage agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale des Services Vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux,

portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale des Services Vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution :28 Avril 2015